

Résen
au
Monite
belge



04133626



13 SEP. 2004

Greffé

Dénomination : **EURO 33**

Forme juridique **SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE**

Siège **Voie de l'Air Pur, 108 à 4052 Beaufays**

N° d'entreprise **464.727.691**

Objet de l'acte : **modification de l'objet social et adaptation au code des sociétés**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Louis Urbin-Choffray à Esneux, le 07 septembre 2004, en cours d'enregistrement, l'assemblée générale extraordinaire de la société EURO 33 a pris les décisions suivantes :

I Modification de l'objet social.

Rapport établi conformément au Code des Sociétés, par les gérants, auquel a été annexé un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté au trente juin deux mille quatre.

L'assemblée a décidé de modifier l'objet social, de la manière suivante :

A l'article 3 des statuts est ajouté l'alinéa suivant :

-« La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger : le négoce en gros, semi-gros, et détail de toute marchandise. Son activité peut aussi porter sur le traitement, la transformation, la fabrication et la conditionnement desdites marchandises, ainsi que le commerce de détail de journaux, de livres et de tous produits annexes, et toute activité en rapport avec l'Horeca

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

II Adaptation des statuts au code des sociétés.

-A l'article 2, remplacer le dernier paragraphe par le texte suivant « Elle doit, en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social, des mots « Registre des Personnes Morales » ou des initiales « RPM » suivis du numéro d'entreprise de la société, ainsi que de l'indication du ou des sièges du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social et ses sièges d'exploitation »

-A l'article 6, opérer la conversion du capital en euros : remplacer les mots « un million cinq cent mille francs (1.500.000,-) » par les mots « trente sept mille cent quatre vingt quatre euros trois centimes (37.184,03EUR) »

-article 7 des statuts : remplacer tout le texte par le texte suivant « S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire du titre. »

-A l'article 9 des statuts : remplacer au titre le mot « associés » par le mot « parts » ; remplacer tout le texte par le texte suivant « Il est tenu au siège social un registre des parts. Les titulaires de parts peuvent prendre connaissance du registre relatif à leurs titres. Tout tiers intéressé peut prendre connaissance du registre des parts

Le registre des parts contient :

1° la désignation précise de chaque associé et le nombre des parts lui appartenant,

2° l'indication des versements effectués;

3° les transferts de parts avec leur date, datés et signés par le cédant et le cessionnaire en cas de cession entre vifs, par le gérant et le bénéficiaire en cas de transmission pour cause de mort.

La propriété des titres nominatifs s'établit par une inscription sur le registre les concernant prescrit par la loi.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires des titres. »

-A l'article 10 des statuts : ajouter après les mots « personnes physiques », les mots « ou morales » ,ajouter entre le premier et le second paragraphe le texte suivant « Lorsqu'une personne morale est nommée gérante, elle désignera parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant permanents et du représentant suppléant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de leur nomination en qualité de représentant »

-article 11 des statuts : remplacer les mots « 130 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les mots « la loi ».

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/09/2004- Annexes du Moniteur belge

Recevoir
au
notariat
belge



Volet B - Suite

- article 14 des statuts remplacer le texte du dernier paragraphe par le texte suivant « les convocations sont faites conformément à la loi »
- article 18 des statuts : remplacer le texte du dernier paragraphe par le texte suivant « Chaque année, les écritures sociales sont arrêtées et la gerance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi »
- article 19 des statuts remplacer au second paragraphe les mots « l'article 77 bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les mots « la loi ».
- article 22 des statuts : remplacer les mots « aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les mots « au code des sociétés ».

Pour extrait analytique conforme, le notaire Louis Urbin-Choffray, à Esneux.

Déposés en même temps, une expédition conforme de l'acte du 07 septembre 2004, les statuts coordonnés, et le rapport de la gerance.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/09/2004- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature